



PREFECTURE DE L'EURE
PREFECTURE DE L'OISE
PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'EURE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

Communes de Buhy, Guerny, La Chapelle-en-Vexin, Noyers, Saint-Clair-sur-Epte,
Saint-Gervais

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

site de stockage souterrain de gaz exploité par la société STORENGY

approuvé par arrêté inter-préfectoral le : version pour enquête publique

- x Note de présentation
- x Plan de zonage réglementaire
- x **Règlement :**
- x Recommandations

Le préfet de l'Eure

Le préfet de l'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Table des matières

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
I.1 – Champ d'application.....	4
I.1.1 – Objectif.....	4
I.1.2 – Délimitation du zonage et principe de réglementation.....	4
I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT.....	5
TITRE 2 - RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	5
II.1 – Dispositions applicables en zone grisée.....	6
II.1.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux	
Article 1 – Projets interdits.....	6
Article 2– Projets autorisés sous réserve.....	6
II.1.2 Dispositions applicables aux projets sur des biens existants	
Article 3 – Projets interdits.....	7
Article 4– Projets autorisés sous réserve.....	7
Article 5 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	7
II.2 – Dispositions applicables en zone Rouge (R)	7
II.2.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux	8
Article 6 – Projets nouveaux interdits.....	8
Article 7 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	8
II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens existants	8
Article 8 – Projets sur les biens et activités existants interdits.....	8
Article 9 – Projets sur biens existants autorisés sous réserve.....	8
II.2.3- Prescriptions constructives.....	8
Article 10	
II. 3 – Dispositions applicables en zone Bleue (B)	9
II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	9
Article 11 – Projets nouveaux interdits.....	9
Article 12 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	9
II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens existants.....	9
Article 13 – Projets sur biens existants interdits.....	9
Article 14 – Projets sur biens existants autorisés sous réserve.....	10
II.3.3 - Prescriptions constructives	10
Article 15.....	10
II.4 – Dispositions applicables en zone bleue (b)	11
II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	11
Article 16 – Projets nouveaux autorisés.....	11
Article 17– Projets nouveaux interdits.....	11

II.4.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens existants.....	11
Article 18 – Projets autorisés sur biens existants	11
Article 19 – Projets interdits sur biens existants	11
II.4.3 - Prescriptions constructives.....	11
Article 20.....	11
TITRE 3 - MESURES FONCIÈRES.....	12
III.1 – Les secteurs et mesures foncières envisagées.....	12
III.1.1 - Les secteurs d'expropriation.....	12
TITRE 4 - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	12
IV.1 – Mesures relatives aux usages.....	13
IV.1.1 – Routes	13
IV.1.2 - Transports collectifs sur route.....	13
IV.1.3 - Transports doux et chemin de randonnée (piétons, vélos...).....	13
IV.1.4 - Constructions.....	13
IV.1.5 - Autres usages.....	14
IV.2 – Mesures d'accompagnement.....	14
TITRE 5 - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	14
ANNEXES -	15 à 16

Titre I - Dispositions générales

I.1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à la société de stockage souterrain de gaz « STORENGY », implantée sur la commune de Saint-Clair-sur-Epte, s'applique aux différentes zones situées sur le territoire des communes de Buhy, Guerny, La Chapelle-en Vexin, Noyers, Saint Gervais et Saint-Clair-sur-Epte à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

I.1.1 – Objectif

Le PPRT a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations, comme celles de la société de stockage souterrain de gaz sise à Saint Clair sur Epte et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques (article L515-15 du code de l'environnement).

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1133 du 07 septembre 2005 relatif aux PPRT codifié aux articles R515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

- d'une part, sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en œuvre des mesures foncières),
- d'autre part, sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures sur le bâti futur.

I.1.2 - Délimitation du zonage et principe de réglementation

Conformément à l'article L515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones et secteurs réglementés :

3 zones de réglementation différente sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique et des enjeux en présence :



Zone Rouge (R) d'interdiction stricte



Zone Bleue (B) d'autorisation sous réserve



Zone bleue (b) d'autorisation

La zone grisée (G) correspond à l'emprise incluse dans le périmètre d'exposition aux risques, des installations de la société exploitant le site de stockage de gaz souterrain à l'origine du risque ainsi que des terrains lui appartenant. :



Zone grisée (G)

Une zone « v » dite de recommandations apparaît sur le plan de zonage. Cette zone n'est pas soumise à des dispositions réglementaires. Les dispositions recommandées pour cette zone figurent dans le document intitulé « Recommandations ».



Zone de recommandations (soumise aux seuls aléas thermiques faibles)

Les critères et la méthodologie ayant présidé à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation jointe.

Un bien empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

Dans les zones décrites ci-dessus, la réalisation de constructions nouvelles, d'aménagements ou d'ouvrages et l'extension de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions constructives et au respect des prescriptions relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

Les communes ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent peuvent instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre réglementé, dans les conditions définies à l'article L211-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Des mesures d'expropriation ou de délaissement peuvent être envisagées dans certains secteurs définis à l'article L515-16 du Code de l'Environnement.

La zone hors du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement exposée aux aléas. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite ni même restreinte, au titre du présent PPRT.

I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L515-23 du code de l'environnement édition 2010).

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme et, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme. Il est ensuite annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un délai de 3 mois à compter de la date de son approbation selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R123-22 du code de l'urbanisme (édition 2010).

Les infractions aux prescriptions du PPRT sont punies des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Le PPRT approuvé peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Titre II - Réglementation des projets

On entend par « projet » l'ensemble :

- des constructions et d'extensions des constructions ainsi que l'aménagement de leur terrain,
- des réalisations et des extensions d'infrastructures de transport
- des réalisations et des aménagements d'ouvrages et d'équipements
- des aménagements d'espace public de proximité, de campings, d'aires d'accueil des gens du voyage et parkings,
- des reconstructions en cas de sinistre lié à l'aléa technologique,
- des changements de destination,

dont le permis de construire, le permis d'aménager ou la déclaration préalable de projet a été déposé à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

On entend par « projets nouveaux » : les projets de constructions à réaliser sur terrain nu et ne s'appuyant pas sur un bâti existant.

On entend par « projets sur biens existants » : les projets construits en s'appuyant sur un bâti existant quelque soit la date de construction de ce dernier.

On entend par projets « sans présence humaine permanente » : les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire les projets destinés à des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

II.1 – Dispositions applicables en zone grisée



La Zone Grisée correspond à l'emprise incluse dans le périmètre d'exposition aux risques, des installations de la société exploitant le site de stockage de gaz souterrain à l'origine du risque ainsi que des terrains lui appartenant.



II.1..1 Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 2, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 2– Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement:

- Les constructions nouvelles directement liées au fonctionnement de l'activité à l'origine du risque technologique à l'exception des constructions destinées à un ERP, à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, et sous réserve d'accueillir une présence humaine peu dense strictement nécessaire à l'activité.
- Les constructions d'ouvrages techniques strictement nécessaires aux secours, au fonctionnement des services d'intérêt général, aux services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable...), sans présence humaine permanente.
- Les constructions d'ouvrages de protection contre le risque (généré par l'activité à l'origine du risque) des constructions existantes, des infrastructures existantes, des ouvrages techniques existants, sans présence humaine permanente.
- Les aménagements d'espaces libres, strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque technologique, et non destinés à accueillir du public (plantations, coupes d'arbres, dépollution, clôtures...) sans présence humaine permanente.



II.1.2 Dispositions applicables aux projets sur biens existants

Article 3 : Projets sur biens existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 4, tous les projets sur les biens existants sont interdits.

Article 4 : Projets sur biens existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- Les extensions des constructions existantes, directement liées au fonctionnement de l'activité à l'origine du risque technologique à l'exception des extensions destinées à un ERP, à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, et sous réserve d'accueillir une présence humaine peu dense strictement nécessaire à l'activité.
- Les changements de destination des constructions existantes, directement liés au fonctionnement de l'activité à l'origine du risque technologique à l'exception des changements destinés à un ERP, à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, et sous réserve d'accueillir une présence humaine peu dense strictement nécessaire à l'activité.
- Les démolitions.
- La reconstruction après sinistre.
- Les extensions des ouvrages techniques strictement nécessaires aux secours, au fonctionnement des services d'intérêt général, aux services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable...), sans présence humaine permanente.
- L'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaire soit :
 - aux secours
 - aux activités existantes dans la zone G non liées à l'activité à l'origine du risque
 - au fonctionnement des services d'intérêt général
 - aux services publics

sous réserve de ne pas augmenter le trafic à l'intérieur du périmètre exposé aux risques technologiques, et de ne pas accueillir de présence humaine permanente.

- L'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaire à l'activité à l'origine du risque technologique, sous réserve de ne pas augmenter le trafic à l'intérieur du périmètre exposé aux risques technologiques, et d'accueillir une présence humaine peu dense strictement nécessaire à l'activité..

Article 5– Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et les arrêtés complémentaires pris au titre de la législation sur les installations classées et du code minier.

II.2– Dispositions applicables en zone Rouge (R)



Dans la Zone R , les personnes peuvent être exposées à des aléas thermiques d'un niveau maximal très fort + (TF+) et à des aléas de surpression d'un niveau maximal très fort (TF) .



II.2.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 6 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 7, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 7 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives indiquées au paragraphe II.2.3 :

- Les constructions d'ouvrages techniques strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque technologique, au fonctionnement des services d'intérêt général, aux services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable...), sans présence humaine permanente.
- Les constructions d'ouvrages de protection contre le risque technologique (généré par l'activité à l'origine du risque) des infrastructures existantes, des ouvrages techniques existants, sans présence humaine permanente.
- Les aménagements d'espaces libres, strictement nécessaires aux activités existantes et non destinés à accueillir du public (plantations, coupes d'arbres, dépollution, clôtures...) sans présence humaine permanente.



II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens existants

Article 8 – Projets sur les biens existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 9, tous les projets sur les biens existants sont interdits.

Article 9 – Projets sur biens existants, autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives indiquées au paragraphe II.2.3 :

- les extensions des ouvrages techniques existants, strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque technologique, au fonctionnement des services d'intérêt général, aux services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable...), sans présence humaine permanente.
- les démolitions.
- La reconstruction après sinistre non lié à l'aléa technologique.
- l'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaire soit :
 - aux secours
 - aux activités existantes situées dans la zone R
 - au fonctionnement des services d'intérêt général
 - aux services publics

sous réserve de ne pas augmenter le trafic à l'intérieur du périmètre exposé aux risques technologiques, et de ne pas accueillir de présence humaine permanente.



II.2.3 - Prescriptions constructives

Article 10:

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression et des effets thermiques continus dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

A cette fin, il est prescrit au maître d'ouvrage, la réalisation d'une étude¹ préalable définissant les conditions dans lesquelles les exigences ci-dessus peuvent être atteintes. Toutes les dispositions et recommandations

1Il est rappelé que le code de l'urbanisme prévoit en son article R431-16-c (de l'édition 2010), que **toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte ou le constructeur du projet ou par un expert agréé** certifiant la réalisation de cette étude préalable et constatant que le projet prend en compte, au stade de la conception, le respect des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par l'étude.

issues de cette étude doivent être appliquées.

Font exceptions à l'obligation d'une étude de conception :

- les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m² d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine permanente;

II.3 Dispositions applicables en zone Bleue (B)



Dans la Zone B, les personnes peuvent être exposées à des aléas thermiques d'un niveau maximal moyen+ (M+) et à des aléas de surpression d'un niveau maximal moyen (M) .



II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 11 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 12, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 12 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve de respecter les prescriptions constructives indiquées au paragraphe II.3.3 :

- Les constructions nouvelles destinées à l'activité agricole ou industrielle, sous réserve :
 - de ne pas accueillir de nouvelles populations
 - de ne pas comprendre de logement
 - de ne pas accueillir du public
- La construction d'ouvrages techniques strictement nécessaires :
 - aux secours
 - aux activités situées dans la zone
 - au fonctionnement des services d'intérêt général
 - aux services publics (ouvrages de distribution d'énergie ou de communication, d'alimentation en eau potable...)

sous réserve :

- d'accueillir une présence humaine peu dense strictement nécessaire au fonctionnement des ouvrages
- de ne pas accueillir du public
- Les constructions d'ouvrages de protection contre le risque technologique (généré par l'activité à l'origine du risque), des constructions existantes, des infrastructures existantes, des ouvrages techniques existants, sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire aux activités ou au fonctionnement des ouvrages techniques.
- Les aménagements d'espaces libres, strictement nécessaires aux activités existantes et non destinés à accueillir du public (plantations, coupes d'arbres, dépollution, clôtures...) et sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire aux activités existantes.



II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens existants

Article 13 – Projets sur biens existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 14, tous les projets sur les biens existants sont interdits.

Article 14 – Projets sur biens existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve de respecter les prescriptions constructives indiquées au paragraphe II.3.3 :

- les extensions des constructions existantes, destinées à accueillir des activités agricoles ou industrielles, sous réserve :
 - de ne pas accueillir de nouvelles populations.
 - de ne pas comprendre de logement
 - de ne pas accueillir du public
- Les démolitions.
- La reconstruction après sinistre non lié à l'aléa technologique.
- Les extensions des ouvrages techniques strictement nécessaires aux secours, aux activités existantes dans la zone, au fonctionnement des services d'intérêt général, aux services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable...), sous réserve :
 - de ne pas accueillir de nouvelles populations.
 - de ne pas accueillir du public
- L'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaire soit :
 - aux secours
 - aux activités existantes dans la zone
 - au fonctionnement des services d'intérêt général
 - aux services publics

sous réserve de ne pas augmenter le trafic à l'intérieur du périmètre exposé aux risques technologiques, et de ne pas accueillir de présence humaine permanente.



II.3.3 - Prescriptions constructives

Article 15:

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression et des effets thermiques continus dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

A cette fin, il est prescrit au maître d'ouvrage, la réalisation d'une étude² préalable définissant les conditions dans lesquelles les exigences ci-dessus peuvent être atteintes. Toutes les dispositions et recommandations issues de cette étude doivent être appliquées.

Sont exceptions à l'obligation d'une étude de conception :

- les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m² d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine permanente;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.) inférieurs à 20 m² d'emprise au sol non munies de vitrage.

²Il est rappelé que le code de l'urbanisme prévoit en son article R431-16-c (de l'édition 2010), que **toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte ou le constructeur du projet ou par un expert agréé** certifiant la réalisation de cette étude préalable et constatant que le projet prend en compte, au stade de la conception, le respect des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par l'étude.

II.4 – Dispositions applicables en zone bleue (b)



Dans la Zone b, les personnes peuvent être exposées à des aléas de surpression d'un niveau faible (FAI).



II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 16 – Projets nouveaux autorisés

Hormis les projets interdits à l'article 17, tous les projets nouveaux sont autorisés, sous réserve de respecter les prescriptions constructives indiquées au paragraphe II.4.3.

Article 17 – Projets nouveaux interdits

Sont interdites :

- Les constructions d'établissements recevant du public
- les constructions de verrières, vérandas, serres ou toute construction comportant principalement des surfaces vitrées



II.4.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens existants

- Article 18 – Projets autorisés sur biens existants

Hormis les projets interdits à l'article 19, tous les projets sur les biens existants sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions constructives indiquées au paragraphe II.4.3.

- Article 19 – Projets interdits sur biens existants

Sont interdits :

- les extensions de vérandas, verrières, serres ou de constructions comportant principalement des surfaces vitrées
- Les projets créant un établissement recevant du public (ERP)



II.4.3 - Prescriptions constructives

Article 20 :

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression, dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

A cette fin, il est prescrit au maître d'ouvrage, la réalisation d'une étude³ préalable définissant les conditions dans lesquelles les exigences ci-dessus peuvent être atteintes. Toutes les dispositions et recommandations issues de cette étude doivent être appliquées.

Font exceptions à l'obligation d'une étude de conception :

3Il est rappelé que le code de l'urbanisme prévoit en son article R431-16-c (de l'édition 2010), **toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte ou le constructeur du projet ou par un expert agréé** certifiant la réalisation de cette étude préalable et constatant que le projet prend en compte, au stade de la conception, le respects les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par l'étude.

- les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m² d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine permanente;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.) inférieurs à 20 m² d'emprise au sol non munies de vitrage.

Titre III - Mesures foncières

III.1 – Les secteurs et mesures foncières envisagées

Prévues à l'article L515-16 du code de l'environnement, les mesures foncières visent à délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en oeuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation.

III.1.1 - Les secteurs d'expropriation

En application de l'article L515-16 III du code de l'environnement, les secteurs identifiés « Ex 1 » et « Ex2 » sur le plan de zonage réglementaire joint ont été définis comme devant faire l'objet d'une mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La loi prévoit une mise en œuvre de ces mesures étalée dans le temps, ce qui suppose la mise au point de critères de priorité en faveur des zones soumises au risque le plus élevé.

Ces choix supposent d'avoir réalisé une évaluation du coût des mesures envisagées par rapport au gain de sécurité attendu (article L515-18 du code de l'environnement).

Secteur	« Ex 1 » en zone R (sur le plan de zonage réglementaire)
Secteur	« Ex 2 » en zone R (sur le plan de zonage réglementaire)

Titre IV - Mesures de protection des populations

Les mesures imposées dans le présent Titre IV présentent un caractère obligatoire lorsque leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRT (article R515-42 du code de l'environnement).

Si pour un bien donné, le coût des mesures dépasse 10 % de sa valeur vénale, les dispositions réalisables à hauteur de 10 % de cette valeur vénale sont mises en œuvre afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs cités.

La mise en œuvre des mesures de protection au-delà de 10% de la valeur vénale du bien est recommandée , se reporter au document intitulé « Recommandations » du présent PPRT.

IV.1 – Mesures relatives aux usages

IV.1.1 – Routes

- Une signalisation informant de l'existence d'un risque technologique et de l'interdiction de stationner sur la voie publique est mise en place, à l'entrée du périmètre réglementé du PPRT, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, par les gestionnaires des voies suivantes et à leur charge:

- dans le département de l'Eure, sont concernées la route départementale RD 146, la voie communale n°32 à Noyers, la voie communale n°32 bis de Gisancourt à Noyers (entre la RD662 et la RD146)
- dans le département du Val-d'Oise sont concernées la route départementale RD37 et les voies communales reliant Saint-Clair-sur-Epte aux hameaux du Héloy et de Breuil

- Les aménagements des infrastructures de transport ne doivent pas limiter ou réduire les possibilités d'évacuations de les zones R et B ou favoriser la présence humaine prolongée dans ces zones.

IV.1.2 - Transports collectifs sur route

Il est interdit d'implanter de nouveaux arrêts de bus dans le périmètre d'exposition aux risques.

L'arrêt de bus dit « du Héloy » à Saint-Clair-sur-Epte devra faire l'objet d'un déplacement permettant aux usagers de ce service d'attendre leur bus en dehors du périmètre d'exposition au risque.

L'ensemble de ces mesures est mis en œuvre, dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRT, par le gestionnaire de la ligne de transport collectif et à sa charge.

IV.1.3 - Transports doux et chemins de randonnée (piétons, vélos...)

Une signalisation d'information à destination des usagers de l'existence d'un risque technologique, est mise en place dans un délai de **2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.

Cette signalisation est positionnée au bord des voiries de transport doux et les chemins de randonnées, à l'entrée du périmètre d'exposition au risque, par leur gestionnaire et à leur charge.

Sont concernés :

- la voie verte empruntant l'ancienne voie de chemin de fer de Vernon à Gisors sur le territoire de Guerny
- le chemin rural n°24 « des marais » et le chemin rural n°18 « des marais du Héloy » sur la commune de Saint-Clair-sur-Epte
- le chemin rural n° 3 à Saint-Gervais,
- le chemin rural n°11 du « moulin du Buchet » à Buhy
- le chemin n°16 du Héloy à buchet, sur les communes de Buhy et Saint-Clair sur Epte
- Le GR du pays de la vallée de l'Epte n°125

IV 1.4 – Constructions

Les constructions nouvelles ou sur biens existants, autorisées par le règlement du PPRT ne doivent être utilisées que pour les usages correspondant aux destinations prévues par le règlement.

IV 1.5 - Autres usages

De manière générale, tout usage du sol sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque, susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes est interdit (caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires dont l'occupation est permanente ou temporaire, aire de camping ou de pique-nique...), à l'exception du stationnement des véhicules nécessaires aux riverains ou aux activités locales.

IV.2 – Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques.

Il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public (ERP) et activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (plaquette, réunion...) est laissée à l'appréciation du responsable de chaque établissement situé dans le périmètre d'exposition aux risques.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS), les communes de Saint-Clair-sur-Epte, Buhry, Guerny, La Chapelle-en-Vexin, Noyers, Saint-Gervais doivent être chacune couverte par un plan communal de sauvegarde.

Titre V – Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L5111-1 à L5111-7 du code de la défense.

Il n'a pas été instauré de servitudes d'utilité publique dans le cadre de ce PPRT.

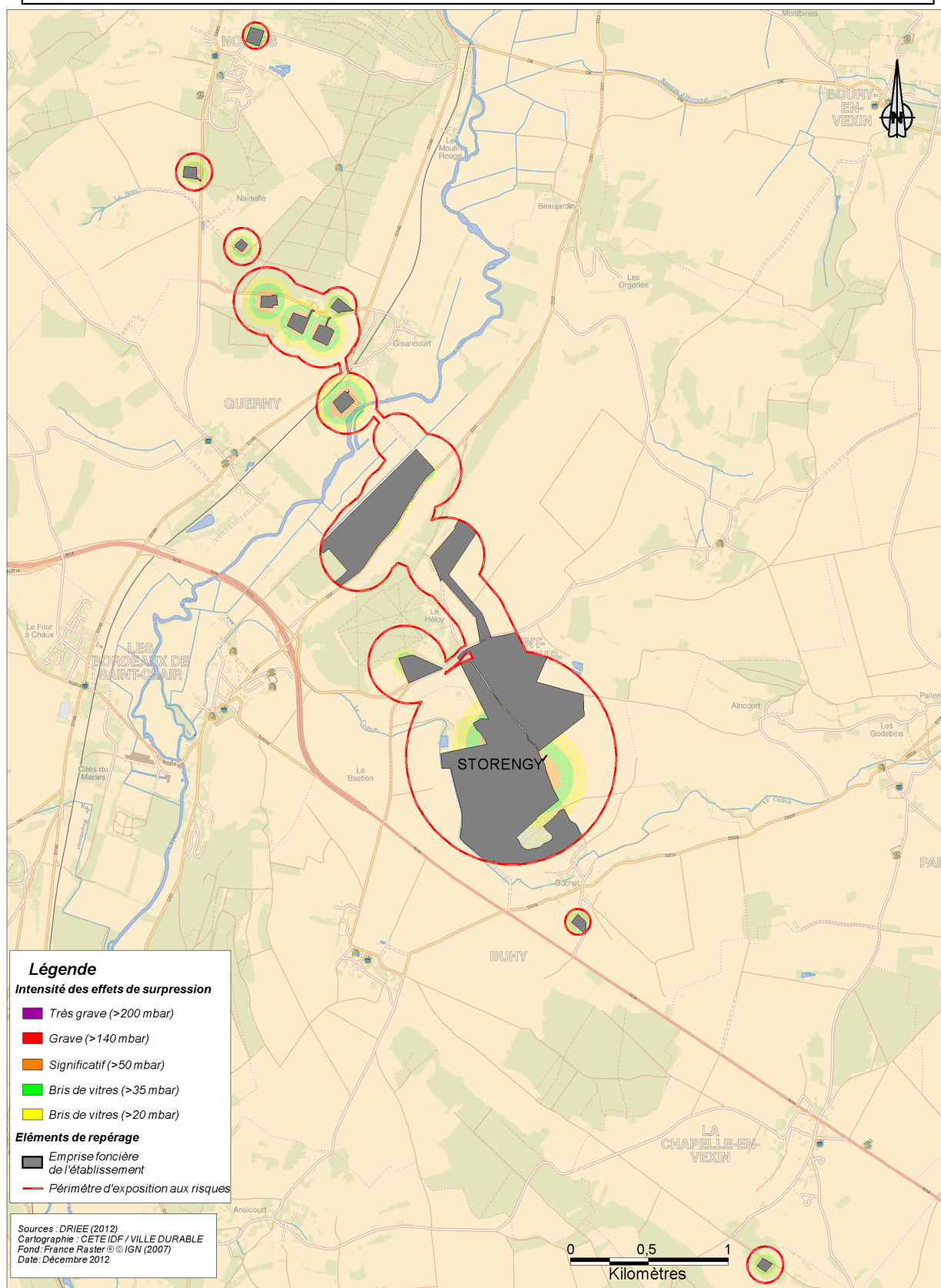
ANNEXE : Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et constructions sur bâti existant

1. Niveaux de protection à respecter

L'onde de surpression de référence et le flux thermique de référence à respecter sont extraits respectivement des cartographies des effets de surpression, des effets thermiques continus ci dessous.

- carte « Enveloppes des intensités des effets de surpression à cinétique rapide »

Plan de Prévention des Risques Technologiques : STORENGY - Saint Clair-sur-Epte **Carte des intensités des effets de surpression**



Plan de Prévention des Risques Technologiques : STORENGY - Saint Clair-sur-Epte
Carte des intensités des effets thermiques continus

